

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SANLIM 5G***

de la société HEXA-GONES SARL
enregistrée sous le n°2015-6563

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	SANLIM 5G	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	HEXA-GONES SARL 8, Mont de Spey, 25650 Ville du Pont, France	
Formulation	Appât granulé (GB)	
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde	
Produit de référence	Nom commercial	WARIOR EXTRA
	N° AMM	2030071
Numéro d'intrant	960-2015.01	
Numéro d'AMM	2180462	
Fonction	Molluscicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2018



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sac en papier	20 kg
Sac en polyéthylène basse densité	15 kg ; 20 kg

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
7 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 19	90				
Uniquement sur betterave industrielle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
7 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 19	F (BBCH 19)	-	-	-	-
Uniquement sur ail, tomate, aubergine, melon, pastèque, pois et haricots secs, colza, tournesol, soja, maïs, millet, sorgho et fraisier. Également autorisé sous abri sur tomate et aubergine. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Sur fraisier, diminution du stade maximal d'application de BBCH 41 à BBCH 19 et fixation d'un décalage de récolte de type F conformément aux essais résidus fournis. L'usage est refusé sur fraisier sous abri, oignon et échalote au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.								
7 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 49	F (BBCH 49)	-	-	-	-
Uniquement sur poivron. Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
7 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 99	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sur cultures ornementales, floriculture et pépinière. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
7 kg/ha	2/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 29	60	-	-	-	-
Uniquement sur céréales à paille. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux* ^{Tt} Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 50	28	-	-	-
			Uniquement sur pois écossés frais, haricots écossés frais, haricots et pois non écossés frais. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.				
	5,25 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 49	7	-	-	-
			Uniquement sur choux à inflorescence. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Le délai avant récolte est modifié de 3 jours à 7 jours conformément aux données résidus fournies. L'usage sur choux pommés est refusé au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.				

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	7 kg/ha	2/an	F (BBCH 19)
Motivation du refus : L'usage est refusé sur concombre, courgette et cornichon, laitue et autres salades, épinard et similaires et céleri-branche au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.	7 kg/ha	2/an	F (BBCH 45)
11012903 Traitements généraux*Trt Sol* Limaces et escargots	7 kg/ha	2/an	F (BBCH 93)
Motivation du refus : L'usage est refusé sur pomme de terre au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.	7 kg/ha	2/an	20
Motivation du refus : L'usage est refusé sur asperge, poireau et artichaut au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un tracteur équipé d'un microgranulateur ou dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un microgranulateur manuel

• pendant le chargement du matériel d'épandage

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'épandage

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel d'épandage ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non applicable.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir un suivi des effets aigus sur les populations d'oiseaux et de mammifères granivores.	24	-